

Arrêt

n° 321 769 du 18 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé sur le territoire en 2011.
- 1.2. Le 19 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 114 921 du 2 décembre 2013.
- 1.3. Le 14 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 153 330 du 25 septembre 2015.
- 1.4. Le 8 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée fondée le 20 juin 2016 et le requérant a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d'un an.

1.5. Le 3 avril 2017, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a prolongé cette autorisation de séjour. La « carte A », dont était titulaire le requérant, a été prorogée jusqu'au 30 juin 2019.

1.6. Le 22 mars 2019, le requérant a, à nouveau, demandé la prolongation de son autorisation de séjour. Le 29 mai 2019, le fonctionnaire médecin a considéré dans son avis médical qu'étant donné que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire [...], il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ». Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par son arrêt n° 235 826 du 12 mai 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.7. Le 9 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 septembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 280 506 du 22 novembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité.

1.8. Le 24 juin 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Motif :

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 08.12.2014. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 24.06.2022 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 28.07.2023 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *La vie familiale : La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Quant à son épouse, elle est également en situation irrégulière sur le territoire belge. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut*

constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant n'a pas d'enfant mineur connu en Belgique.

3. L'état de santé : Se référer à l'avis médical du 28.07.2023.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « Il convient tout d'abord de souligner que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 08.12.2014. En date du 20.06.2021, cette demande a été déclarée fondée par l'Office des Etrangers et le requérant a été mise en possession d'un titre de séjour prorogé jusqu'au 30.06.2019. La partie adverse avait donc reconnu que l'état de santé du requérant était tel qu'il entraînait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant étant donné l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine. Cette première demande était basée sur le fait qu'il souffrait d'un lymphome non Hodgkinien et d'une hépatite B. Il est en rémission de son lymphome. La deuxième demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 24.06.2022 se base sur l'aggravation de son hépatite B qui malheureusement, depuis sa première demande, est devenue chronique. Il ressort en effet du dossier que : «Après plus de six ans de chimiothérapie, monsieur [S. D.] est en situation de rémission en ce qui concerne le lymphome non Hodgkinien. Il n'est actuellement plus sous traitement pour cette pathologie mais continue à effectuer les suivis de contrôle et est toujours porteur d'une chambre d'injection sous clavière. En ce qui concerne l'hépatite virale de type B devenu chronique malheureusement monsieur a d'abord bénéficié d'un traitement compassionnel car la priorité était chimiothérapie nécessaire pour traiter et mattriser l'évolution du lymphome. Ce traitement non contributif a céder la place à un traitement de consolidation par Tenofovir. Comme Vous le lirez dans les rapports médicaux rédigés par l'hépatologue Dr [J.], une IMPORTANTE augmentation de charge virale s'est produite à l'arrêt de ce traitement de consolidation par VIREAD (le Tenofovir). Elle considère d'ailleurs qu'il est peu probable de pouvoir arrêter ce traitement car Monsieur [S.] présente grâce à ce traitement un antigène HBE négatif (signe de la non replication virale ce qu'elle associé à la prise de ce traitement) Ce médicament permet non seulement de maintenir la charge virale de mon patient négative mais aussi d'éviter l'évolution naturelle d'une hépatite virale de type B chronique vers un hépatocarcinome. Ce traitement est absolument nécessaire à mon patient pour le maintien d'une bonne santé » Le 28.07.2023, la partie adverse considère que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente sur base de la même disposition. Elle estime en effet en se référant à l'avis du médecin-conseil que : - Hépatite N chronique (...) depuis 2015, situation stable - Lymphome (...) en rémission complète Le requérant souffre toujours d'une hépatite B en raison de laquelle il avait notamment été autorisé au séjour, qui est devenue chronique et s'est aggravée. Cette conclusion est donc totalement incompréhensible, illogique et manifestement contraire au dossier médical. Les deux demandes concernent les mêmes éléments médicaux avec une aggravation de l'état de santé du requérant en ce qui concerne la demande ultérieure. Au vu des certificats médicaux déposés dans ces deux demandes, il convient de constater que l'état de santé du requérant — quant à l'hépatite B - s'est détérioré et qu'il souffre donc d'une maladie d'une plus grande gravité qu'au jour de sa première demande. Or, la première demande d'autorisation au séjour ayant été déclarée recevable et fondée par l'Office des Etrangers, il n'est pas logique que sa deuxième demande d'autorisation au séjour soit déclarée irrecevable. La motivation de la décision est dès lors contradictoire et particulièrement nébuleuse. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles son autorisation au séjour n'est pas recevable, alors même que sa pathologie s'est aggravée. Il en résulte une violation flagrante de obligation de motivation formelle qui incombe à la partie adverse au terme de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant relève ce qui suit : « *Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 111.609 du 16 octobre 2002) : [...] En l'espèce, ni la décision attaquée, ni le rapport du médecin de l'Office des étrangers n'indiquent l'éventuelle spécialité de ce « « médecin conseiller ». Il résulte du site de l'ordre des médecins que le Dr [M.] est gériatre (pièce 3 Le requérant a, quant à lui, déposé des certificats médicaux de plusieurs spécialiste en gastroentérologie. Le fait de donner la préférence à l'avis de l'expert 1- non spécialité dans le domaine de la maladie dont souffre le requérant - entraîne dans le chef de la partie adverse une violation du principe de bonne administration. En effet, il est dès lors permis de penser que le médecin de l'Office des étrangers ne connaissait pas les particularités de la maladie et du traitement du requérant. Il est improbable en effet de considérer que son hépatite est stabilisée — sans aucune autre motivation- alors que TOUS les spécialistes qui le soignent affirment qu'elle s'est aggravée. Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie adverse a rendu un avis sur dossier, sans même rencontrer le requérant. La partie adverse a dès lors violé le principe de bonne administration. Aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger « qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La loi permet, en outre, au médecin conseil de convoquer le requérant s'il l'estime nécessaire pour effectuer un examen médical complémentaire, faculté que la partie adverse n'a pas mise en œuvre alors qu'elle lui aurait permis de répondre aux questions concernant son traitement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de l'article 9ter (Doc. Chambre, 4e session de la 51ème législature 2005- 2006, 2478/001, p.35) que : « Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier — par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer - il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ces cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours). Dans le cas contraire, à savoir si le certificat médical mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué. »*

En vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687), quod non en l'espèce. La partie adverse a dès lors violé de manière flagrante ses obligations et plus particulièrement le principe de bonne administration. »

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant avance ce qui suit : « 1. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit également permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La partie adverse se doit également d'observer les différents principes de bonne administration tels que le principe de prudence, de minutie et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. 2. La décision attaquée se base sur l'avis médical du médecin-conseil de l'Office des Étrangers, du 28.07.2023. Dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, sans que l'Office des Etrangers n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il est de jurisprudence constante de votre Conseil qu'« il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant » (voir

not. CCE, arrêt n° 176 381 du 17 octobre 2016). Partant, le contrôle de légalité qu'exerce votre Conseil, doit s'appliquer de la même manière à l'avis médical du 28.07.2023, et il est nécessaire en l'occurrence de vérifier si la partie adverse et le médecin conseil ont tous deux « pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui [leur] ont été soumis » (voir en ce sens not. CCE, arrêt n° 178 770 du 30 novembre 2016). 3. En l'espèce, le médecin-conseil inscrit dans son avis du 28.07.2023 que : « Il ressort des documents introduits le 24.06.2022 que l'état de santé de l'intéressé ainsi que son traitement sont inchangés par rapport aux documents médicaux introduits depuis la demande 9ter du 08.12.2014. En effet, il est toujours en rémission pour le lymphome diagnostiqué en 2015 et son hépatite B chronique est stable avec un traitement similaire ». Par cette motivation erronée. Il est improbable en effet de considérer que son hépatite est stabilisée — sans aucune autre motivation— alors que TOUS les spécialistes qui le soignent affirment qu'elle s'est aggravée. 4. De plus, cette motivation est également déficiente car elle n'examine pas l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé requis dans le pays d'origine du requérant. En effet, dans un cas similaire, Votre Conseil a constaté la déficience de cette motivation en indiquant que : [...] Votre Conseil a également considéré que : [...]. »

2.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant estime ce qui suit : « Une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est une demande de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu le 22 novembre 2012 dans une affaire M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, of Ireland (C-277/11), la Cour de Justice de l'Union européenne (première chambre) a affirmé que le droit pour l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection subsidiaire découle du respect des droits de la défense qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union, reconnu comme tel par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Dans cet arrêt, la CJUE rappelle aux Etats membres qu'il leur incombe « non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec Les autres principes généraux du droit de l'Union (point 93) (voir CJUE, Grande Chambre, 21 décembre 2011, N.S. ea, C-411/10 et C-493/10, non encore publié au Recueil, point 77 — ADL du 29 décembre 2011). Parce qu'elle juge que l'affaire « soulève plus généralement la question du droit de l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'instruction de sa seconde demande, visant au bénéfice de la protection subsidiaire» (point 75), elle en vient à considérer la question du point de vue général offert par l'exigence de « respect des droits de la défense [qui] constitue un principe fondamental du droit de l'Union » (point 81) (voir CJCE, 28 mars 2000, Dieter Krombach contre André Bamberski, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42 ; et CJCE, 18 décembre 2008, Sopropé — Organizacdes de Calçadol da contre Fazenda Piública, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36). La Cour confirme ainsi que le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, non seulement au titre du respect des droits de la défense (articles 47 & 48 CDFUE), mais également au titre du droit à une bonne administration (article 41 CDFUE) (point 82). Par conséquent, le droit d'être entendu a un champ d'application général (point 84), « doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief» (point 85), y compris lorsque la réglementation en cause ne le prévoit pas expressément (point 86). En l'espèce, la requérante n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant que la décision de rejet de sa demande ne soit prise. La décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

2.2.1. Le requérant prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux ; du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 22bis de la Constitution ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.2.2. Le requérant y fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire est basé sur l'article 7 de la loi sur les étrangers et est motivé par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, soit un visa. 2. Dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que [...]

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. 3. Le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative est un principe général de droit reconnu par le droit de l'Union européenne. Il fait partie du droit à une bonne

administration, tel qu'il est défini à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, MM. contre Irlande, 22 novembre 2012, C-277/11, § 87 ; CJUE, arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, §§ 45 et 46 ; voir également CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014, CCE arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017). Dans un arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice a rappelé que : [...]

En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Or, cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. Votre Conseil l'a récemment rappelé, dans un arrêt n°259 588 du 26 août 2021 : [...]

En l'espèce, le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire le concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Partant, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. »

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.* »

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, dans son avis, rendu le 28 juillet 2023, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit : « *Il ressort des documents introduits le 24/06/2022 que l'état de santé de l'intéressé ainsi que son traitement sont inchangés par rapport aux documents médicaux introduits depuis la demande 9 ter du 08/12/2014. En effet, il est toujours en rémission pour le lymphome diagnostiqué en 2015 et son hépatite B chronique est stable avec un traitement similaire. Par ailleurs, comme l'affirme le Dr [S. D.], gastro-entérologue, dans le certificat médical circonstancié du 27/5/2022, un voyage vers le pays d'origine n'est pas contre-indiqué[.] Donc, le CMT (certificat médical type) et les annexes introduites le 24/06/2022 ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT et les annexes produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation du fonctionnaire médecin, à cet égard.

En effet, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 24 juin 2022, « se base sur l'aggravation de son hépatite B qui malheureusement, depuis sa première demande, est devenue chronique », le Conseil observe qu'elle se fonde essentiellement sur l'attestation de soins du 21 mai 2021 indiquant qu' « En ce qui concerne l'hépatite Virale de type B devenu chronique malheureusement [...] ».

Or, il ressort du dossier administratif qu'à l'occasion de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour du 22 mars 2019, visée au point 1.6. du présent arrêt, le requérant avait déjà fourni un certificat médical type daté du 18 février 2019 à l'occasion duquel le docteur [I. J.] avait indiqué, dans la rubrique « historique médical », la mention « HBV chronique ».

Dans son avis médical du 29 mai 2019, visé au point 1.6., le fonctionnaire médecin avait d'ailleurs indiqué ce qui suit : « *Les certificats et rapports médicaux ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Le séjour avait été autorisé par le Docteur [L.] en date du 31.05.2017 en raison d'un lymphome non Hodgkinien en immunothérapie de maintenance par rituximab et qu'il convenait de ne pas interrompre jusqu'à son terme en mai 2018. Le lymphome non Hodgkinien B folliculaire thoracique diagnostiqué en avril 2016 est maintenant en rémission complète et ne nécessite plus qu'un suivi tous les 4 mois. Il s'agit d'un changement radical et durable, à savoir une guérison clinique avec rémission complète du lymphome non Hodgkinien depuis plusieurs mois et sans traitement depuis mai 2018, mis à part une surveillance clinique, biologique et par imagerie. Celle-ci peut être assurée au Sénégal. L'hépatite virale B chronique traité par viread® (tenofovir – antiviral) suivie par échographie et biologie tous les 6 mois peut également suivie en hépatologie au Sénégal. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Partant, au vu des éléments présentés par le requérant à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 24 juin 2022, non autrement étayés en termes de requête, rien n'indique, contrairement à ce que ce dernier invoque, que sa situation médicale se serait dégradée par rapport à sa première demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant de la deuxième branche et du grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir rencontré le requérant, de ne pas être un spécialiste et de ne pas avoir fait appel à un avis spécialisé, le Conseil rappelle tout d'abord que ce dernier n'était, contrairement à ce que le requérant soutient, nullement tenu de l'interroger ou de l'examiner. Il a rendu un avis sur la situation médicale du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin. En outre, le Conseil observe, à la lecture de l'avis du fonctionnaire médecin, que ce dernier n'a pas remis en cause la maladie dont souffre le requérant, mais a uniquement analysé la situation médicale du requérant par rapport à celle invoquée dans sa précédente demande d'autorisation de séjour. Le Conseil souligne ensuite qu'il importe peu que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse soit gériatre dès lors qu'il a explicité les raisons qui l'ont amené à constater qu'il n'y avait aucun nouveau diagnostic, ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.4. S'agissant de la troisième branche et de l'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil relève qu'elle n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, était donc sans objet.

3.5.1. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une demande de protection subsidiaire, contrairement à ce qui est affirmé par le requérant. En effet, dans un arrêt M'Bodj, rendu le 18 décembre 2014, rappelant que « *les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné [...]* », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a indiqué que « *Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de*

pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...]. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...] » (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, points 31 à 33, et 36).

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève donc pas du champ d'application de la Directive 2004/83/CE. L'argumentation développée par le requérant manque en droit à cet égard.

3.5.2. Quant à la circonstance que le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption du premier acte attaqué, le Conseil souligne que cette décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par celui-ci à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu. En tout état de cause, force est de constater que le requérant se contente d'un exposé théorique et n'indique nullement ce qu'il aurait pu communiquer à la partie défenderesse s'il avait été entendu comme il le souhaitait et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.7.1. S'agissant du deuxième moyen et de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que celui-ci a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite du constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Ce motif n'est pas contesté par le requérant.

3.7.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En termes de recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité.

Or, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale du requérant et de son état de santé. La partie défenderesse a ainsi relevé que « *1. La vie familiale : La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Quant à son épouse, elle est également en situation irrégulière sur le territoire belge. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille. 2. L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant n'a pas d'enfant mineur connu en Belgique. 3. L'état de santé : Se référer à l'avis médical du 28.07.2023*. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant qui se limite à indiquer que « *l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* » sans toutefois indiquer quels éléments, relatifs à sa vie familiale ou à son état de santé, n'auraient pas été adéquatement analysés par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3. S'agissant de la violation du droit à être entendu, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Si la CJUE estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des*

« États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (ibidem, § 50).

Rappelons que le Conseil d'État (C.E., 5 novembre 2014, n° 229.073) a estimé que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé, mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national et qu'il convient de l'interpréter dans l'état actuel des choses par seule référence au droit interne, de manière autonome.

Le Conseil rappelle ensuite que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, sur la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'à cette occasion, le requérant a pu utilement faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. En tout état de cause, il y a lieu de relever que le requérant n'explicite pas concrètement les éléments qu'il aurait aimé faire valoir et qui auraient été de nature à changer le sens du second acte attaqué si la partie défenderesse l'avait entendu.

3.8. Le second moyen n'est, partant, pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD